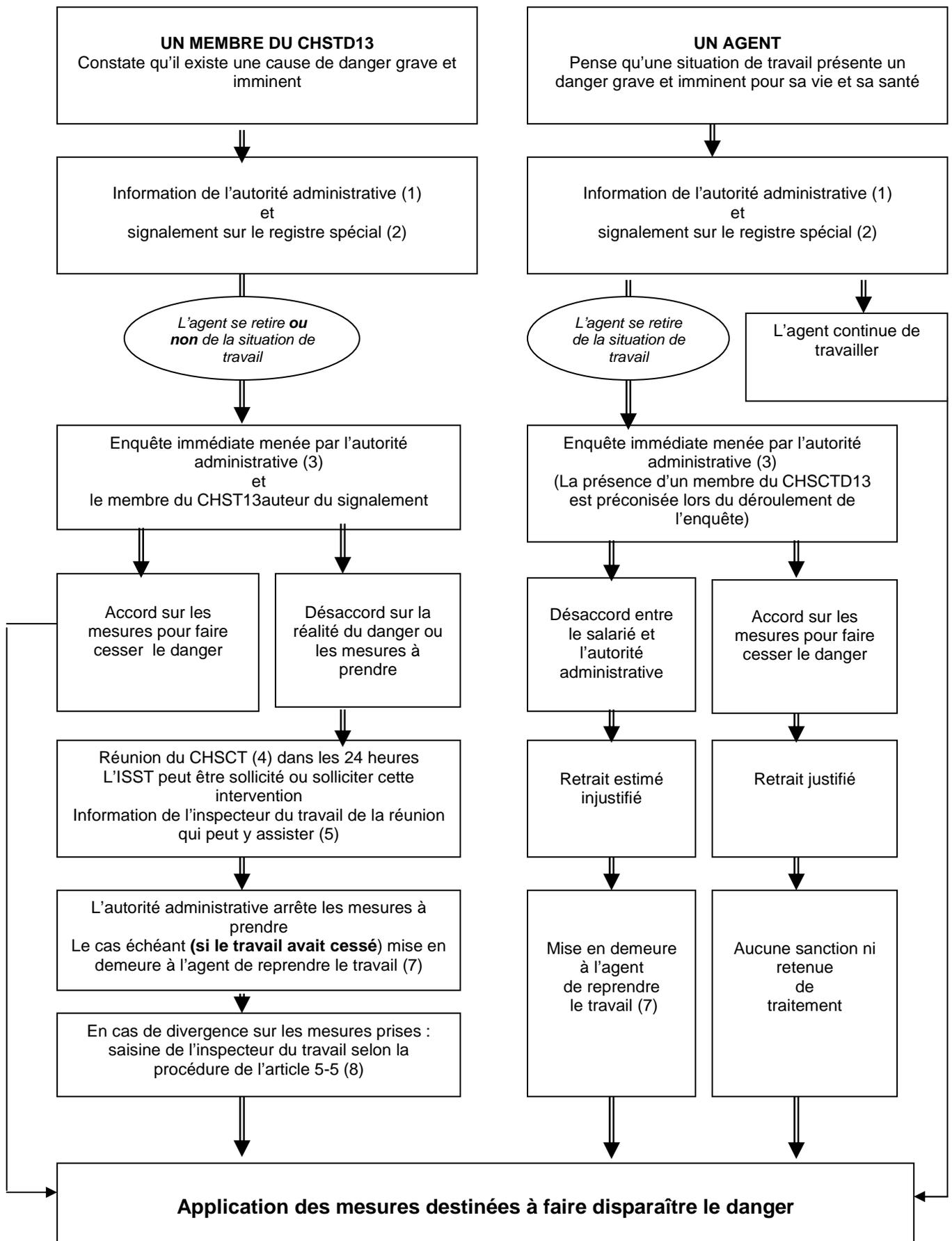


Procédure de droit d'alerte et de droit de retrait (décret n°82-453 du 28/05/1982)



- (1) c'est le chef d'établissement ou le directeur d'école qui est informé et qui transmet au DASEN, autorité administrative auprès de laquelle est constitué le CHSCT.
- (2) le registre spécial, coté et portant le timbre du CHSCT, doit être rempli par chaque agent qui demande à faire valoir son droit de retrait (ou par le membre du CHSCT qui a signalé le danger).
Concrètement chaque agent concerné (ou un membre du CHS-CT) remplit la fiche de signalement téléchargeable sur le site et la transmet à son supérieur hiérarchique ou au directeur de l'école qui, à son tour, la communique au DASEN qui intègre alors la fiche dans le registre tenu au niveau départemental.
- (3) l'enquête peut être réalisée soit par le DASEN, un de ses adjoints ou toute personne désignée par lui. Il peut s'agir notamment du chef d'établissement ou de l'IEN.
Les agents ayant fait valoir leur droit de retrait peuvent participer à l'enquête, notamment en faisant valoir leur point de vue.
Selon la nature des difficultés, l'enquête peut associer un membre du CHSCT désigné par le secrétaire du CHS-CT.
L'ISST et l'EMAS peuvent, selon les circonstances, participer à l'enquête.
- (4) chaque membre du CHSCT est convoqué par messagerie électronique, seuls les jours ouvrables étant pris en compte (du lundi au samedi inclus, à l'exclusion des jours fériés).
Les congés scolaires n'interrompent pas le délai. Le comité d'hygiène et de sécurité ne délibère valablement que si la moitié au moins des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.
- (5) les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.
Dans la pratique une nouvelle convocation sera envoyée le jour même pour le lendemain (jours ouvrés)
- (6) coordonnées de l'Inspection du travail des Bouches du Rhône (qui doit être informée dans le cas d'un signalement par un membre du CHS-CT) afin de lui, permettre de participer, éventuellement, à la réunion du CHS-CT.
DDTEFP Bouches du Rhône
55 bd PERRIER 13415 MARSEILLE CEDEX 20
Tél. : 04 91 57 96 00 Fax : 04 91 53 78 95
- (7) si l'agent ne reprend pas le travail après la mise en demeure, une retenue sur traitement est effectuée automatiquement pour chaque jour suivant la mise en demeure jusqu'à la reprise effective du travail.
Cette mesure est la simple conséquence du service non fait et n'a aucun caractère disciplinaire.
Des sanctions disciplinaires peuvent donc être prises en parallèle à cette retenue sur traitement, si la procédure utilisée est abusive ou correspond sciemment à un détournement de procédure (droit ce retrait au lieu de grève).
- (8) (article 5-5) : « Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) n'a pas permis de lever le désaccord.
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.
L'intervention (...) donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service

concerné, au CHS-CT, à l'inspecteur santé et sécurité et, pour information, au préfet du département.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au CHS-CT ainsi qu'à l'inspecteur santé et sécurité.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont pas exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent.

Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois.

Le rapport et la réponse du ministre sont communiqués au CHS-CT de proximité et au CHS-CT d'administration centrale.

05 avril 2013

**Fiche de signalement d'un danger grave et imminent
par un agent ou un membre du CHS-CT destiné au registre spécial**

Nom, adresse et tél.de l'école, établissement scolaire ou service:

Nom de l'agent exposé au danger :

Description détaillée et précise du danger grave et imminent (écrire au verso si nécessaire):

Description de la défaillance constatée (écrire au verso si nécessaire) :

Droit de retrait demandé? oui non

(Rappel : si le retrait s'avère injustifié, une retenue sur traitement est appliquée sur chaque jour non travaillé)

Date et signature de l'agent :

Identité et signature de l'autorité administrative (ou de son représentant) recevant le signalement :

Date et observations du responsable de la structure (école, chef d'établissement, responsable de l'unité administrative) :

<p>Vu l'urgence, cette fiche doit être transmise immédiatement à la DASEN 13 (faire copie à l'IEN pour les directeurs d'école) (faxer au 04 91 99 66 55 et prévenir par téléphone le cabinet du DASEN : 04 91 99 66 36)</p>
--

<p>Cette fiche sera insérée dans le registre spécial départemental après avoir été cotée</p>	
Page n°:	Timbre du CHS-CT